

CONSEIL A – AL ATASSI LAMA

CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DU BILAN DE COMPÉTENCES

Version 2026

Le bilan de compétences est une démarche individuelle encadrée par les dispositions légales et réglementaires applicables.

1. Cadre légal et réglementaire

Le bilan de compétences est notamment encadré par la loi du 31 décembre 1991, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ainsi que par les articles L.6313-1, L.6313-4 et R.6313-4 à R.6313-8 du Code du travail.

Le bilan permet d'analyser les compétences professionnelles et personnelles, les aptitudes et les motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation ou une démarche de Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Il n'y a pas de prérequis pour réaliser un bilan de compétences. Lorsqu'il est réalisé dans le cadre du plan de développement des compétences ou d'un congé de reclassement, il fait l'objet des documents contractuels prévus par la réglementation.

2. Engagements de CONSEIL A

CONSEIL A respecte notamment les principes suivants :

- respect du secret professionnel et de la confidentialité des échanges ;
- respect de la vie privée ;
- absence de communication des résultats à un tiers sans accord exprès du bénéficiaire ;
- conservation et destruction des documents conformément aux obligations légales applicables.

3. Déontologie et confidentialité

Toute communication des résultats du bilan est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire. Dans le cadre du CPF, la démarche reste personnelle. Dans le cadre d'un bilan tripartite, la démarche demeure confidentielle et les résultats détaillés ainsi que le document de synthèse ne sont pas communiqués à l'employeur sans l'accord du bénéficiaire.

Les documents élaborés pour la réalisation du bilan sont conservés et détruits conformément aux dispositions de l'article R.6313-7 du Code du travail, notamment en ce qui concerne le document de synthèse et les documents conservés pour le suivi avec l'accord écrit du bénéficiaire.

4. Les trois phases du bilan de compétences

Conformément à l'article R.6313-4 du Code du travail, le bilan comprend trois phases :

Phase préliminaire : analyser la demande et le besoin du bénéficiaire, déterminer le format le plus adapté et définir conjointement les modalités de déroulement du bilan.

Phase d'investigation : permettre au bénéficiaire de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, ou d'élaborer une ou plusieurs alternatives.

Phase de conclusions : permettre au bénéficiaire de s'approprier les résultats détaillés, de recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du projet et de prévoir les principales modalités et étapes, avec la possibilité d'un entretien de suivi.

5. Identification de l'organisme

CONSEIL A – AL ATASSI LAMA

NDA : 11755620675

SIRET : 44134719200060

Site : www.conseila.fr

E-mail : conseila@conseila.fr

Document mis à jour en 2026. Aucun tarif n'est indiqué dans ce document.